
TRAITÉ DE FUSION PAR ABSORPTION

Entre

Mr.Bricolage
(Société absorbante)

ET

S.I.M.B.
(Société absorbée)

En date du 29 octobre 2025

TRAITÉ DE FUSION PAR ABSORPTION

ENTRE

- (1) **Mr.Bricolage**, société anonyme, au capital de 60 248 979 euros, dont le siège social est situé 1 rue Montaigne, 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 348 033 473

Représentée par Monsieur Didier Julien, Président Directeur Général

(ci-après dénommée « **Mr.Bricolage** », « **Société Absorbante** », ou l' « **Absorbante** »)

D'UNE PART,

ET

- (2) **S.I.M.B.**, société par actions simplifiée, au capital de 32 776 000 euros, dont le siège social est situé 1 rue Montaigne, 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 430 217 406

Représentée par Monsieur Didier Julien, représentant la société ANPF, Présidente

(ci-après dénommée « **S.I.M.B.** », « **Société Absorbée** », ou l' « **Absorbée** »)

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

IL A ÉTÉ EXPOSÉ, DÉCLARÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS - MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION DE FUSION - COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES MODALITÉS - PRINCIPES DE VALORISATION

1.1 Présentation des sociétés

A. Mr.Bricolage (Société Absorbante)

- (a) Mr.Bricolage est une société anonyme, constituée le 26 juillet 1988 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- (b) La société a pour objet :
- toutes activités de centrale de référencement, d'achat ;
 - toutes activités de vente, de production, de fabrication, de représentation, de diffusion de tous matériels, produits, articles, fournitures ;
 - La prestation de tous services : animations, organisations, publicité, gestion et assistance technique, commerciale, administrative, comptable et financière ;
 - La concession, cession, exploitation et utilisation de toutes marques, licences, savoir-faire ;
 - L'octroi de tous concours financiers autorisés ;
 - L'acquisition de toute entreprise ou fonds de commerce, la prise de participation directe ou indirecte dans toute entreprise, société commerciale ou autre groupement, et la gestion de ces participations ;
 - D'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui contribuent à sa réalisation.
- (c) Le capital social de Mr. Bricolage s'élève à 60 248 979 euros, divisé en 10 387 755 actions de 5,80 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la société.

Les actions de Mr. Bricolage sont admises aux négociations sur le marché organisé Euronext Growth.

Préalablement à la fusion, le capital de la société sera réduit par voie de réduction de la valeur nominale et virement à un compte de réserves. Le capital sera ainsi réduit de 24 930 612.00 euros pour être ramené de 60 248 979 à 35 318 367.00 euros, la valeur nominale de chacune des 10 387 755 actions étant ramenée de 5,80 euros à 3,40 euros.

Mr. Bricolage n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que les actions composant son capital social.

- (d) Aux termes de l'article 11 des statuts, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :
- à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire ;
 - aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double d'une action cesse de plein droit à sa conversion au porteur ainsi qu'à son transfert en propriété, sauf dans tous les cas prévus par la loi.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Si les actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé, conformément à la réglementation en vigueur.

Si les actions font l'objet d'un gage, le droit de vote est exercé par les titulaires des titres.

- (e) L'exercice social de l'Absorbante commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

B. S.I.M.B. (Société Absorbée)

- (a) S.I.M.B. est une société par actions simplifiée, constituée le 6 avril 2000 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- (b) S.I.M.B. a pour objet :
- l'acquisition, la propriété, la cession, la gestion de titres, actions, parts sociales, obligations, autres valeurs mobilières et tous droits sociaux ; la prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer et la gestion de ces participations ;
 - toutes prestations de services : animation, gestion, organisation, assistance technique, commerciale, administrative, comptable et financière ;
 - et d'une manière générale, toutes opérations mobilières, financières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et qui contribuent à la réalisation.
- (c) Le capital social de S.I.M.B. s'élève à 32 776 000 euros, divisé en 3 277 600 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans la société.

Préalablement à la fusion absorption de S.I.M.B. par Mr. Bricolage (la Fusion), :

- S.I.M.B. absorbera la société S.I.F.A., société en commandite par actions à capital variable, dont le siège social est situé 1 rue Montaigne, 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 402 939 235
- La Société S.I.M.B. détient au jour de la signature du présent traité de fusion 73 925 actions S.I.F.A.

Mr. Bricolage détient au jour de la signature du présent traité de fusion 7 657 actions S.I.F.A.

Préalablement à la présente Fusion, Mr Bricolage cèdera ces 7 657 actions S.I.F.A. à S.I.M.B. Ainsi cette dernière détiendra au jour de la fusion 81 582 actions S.I.F.A.

- Du fait d'une parité de 4 actions S.I.M.B. pour 1 action S.I.F.A., S.I.M.B. augmentera son capital de 779 360 euros et créera 77 936 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale. L'opération génèrera une prime de fusion de 196 859 euros et un mali technique de 1 950 746 euros.
- (d) Il n'y a ni plans d'options de souscription ou d'achat d'actions en vigueur ni plan d'actions attribuées gratuitement en cours.
- (e) S.I.M.B. n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que les actions composant son capital social.
- (f) Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même associé.
- Ce droit sera conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un associé à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.
- Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans les cas prévus par l'article L.225-124 du Code de commerce pour les sociétés anonymes (article 19 des statuts).
- (g) L'exercice social de l'Absorbée commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

C. Liens entre les Parties

- **Liens en capital**

- La Société S.I.M.B. détient directement au jour de la signature du présent traité de fusion (« Traité de Fusion ») 5 623 312 actions Mr Bricolage (54,13%).
- Préalablement à la présente Fusion, S.I.M.B. cédera 696 833 actions Mr Bricolage à son associé unique la société ANPF et, du fait de l'absorption de S.I.F.A. par S.I.M.B. S.I.M.B. recevra 493.450 actions Mr.Bricolage.

Elle détiendra ainsi directement, au jour de la Fusion 5 419 929 actions Mr.Bricolage (52,18% du capital).
- Mr.Bricolage détient au jour de la signature du présent traité de fusion 7 657 actions S.I.F.A.

Préalablement à la présente Fusion, Mr Bricolage cédera ces 7 657 actions S.I.F.A. à S.I.M.B.
- Les Sociétés Absorbante et Absorbée sont contrôlées, directement ou indirectement par la même société : A. N.P.F.

- **Mandataires communs**

Jusqu'au 29 octobre 2025, la société S.I.M.B. était membre du conseil d'administration de la société Mr. Bricolage. A cette date S.I.M.B. a démissionné de son mandat et Mr David Simon a été coopté comme nouvel administrateur.

1.2. Motifs et buts de l'opération

La société S.I.M.B. participe au contrôle de la société Mr.Bricolage.

L'absorption de S.I.M.B. par Mr.Bricolage s'inscrit dans un schéma de simplification de l'organigramme de Mr.Bricolage faisant disparaître les holdings intermédiaires et réduisant les boucles d'autocontrôle.

Il est ainsi envisagé de procéder à la fusion-absorption par S.I.M.B. de la société S.I.F.A., opération préalable à l'absorption de S.I.M.B. par Mr.Bricolage.

A l'issue de ces opérations de restructuration, l'essentiel des adhérents du groupement Mr.Bricolage seront regroupés au sein de la société ANPF qui détiendra directement la majorité du capital et des droits de vote de Mr.Bricolage dont les titres sont admis aux négociations sur le marché Euronext Growth sous le numéro ISIN FR0004034320.

1.3. Date d'effet de la Fusion d'un point de vue comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties sont expressément convenues que la Fusion aura un effet rétroactif comptable au 1^{er} janvier 2025 à 0h00, première heure de la date d'ouverture de l'exercice social en cours de la Société Absorbée et de la Société Absorbante), et s'agissant ici d'une opération de fusion, il en sera dès lors de même au plan de l'impôt sur les bénéfices à effet du 1^{er} janvier 2025 (la « **Date de Prise d'Effet** »).

1.4. Date de réalisation – Conditions suspensives

La fusion projetée est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- La cession par SIMB à son associé unique ANPF de 696 833 actions Mr. Bricolage et la cession par Mr Bricolage à S.I.M.B. de 7 657 actions S.I.F.A. ;
- La réduction de capital de Mr. Bricolage par réduction du nominal de 5,80€ à 3,40€ ;

- La réalisation définitive de l'absorption de S.I.F.A. par S.I.M.B. ;
- L'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée ;
- L'approbation de la fusion et de l'augmentation de capital correspondante par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

La Fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière de ces conditions suspensives (la « **Date de Réalisation** »).

A défaut de réalisation de la Fusion au plus tard le 31 décembre 2025, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

1.5. Comptes retenus pour établir les conditions de la fusion

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base :

- (i) des comptes sociaux de S.I.M.B. au 31 décembre 2024 intégrant la comptabilisation de la fusion absorption préalable de SIFA par SIMB (comptes proforma) ;
- (ii) des comptes sociaux de Mr. Bricolage au 31 décembre 2024 ;
- (iii) pour les deux sociétés participantes, d'états comptables de moins de trois mois établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers bilans annuels à l'effet de satisfaire aux obligations de l'article R. 236-4 du Code de commerce, les derniers comptes annuels des sociétés participantes datant de plus de six mois.

Il est précisé que l'ensemble des documents visés à l'article R. 236-4 du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dans les délais légaux et réglementaires.

1.6. Principes de valorisation

1.6.1. Conformément à l'article 743-1 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général, tel que modifié ultérieurement, les apports réalisés au titre de la Fusion étant réalisés entre deux entités sous contrôle commun, ils doivent être valorisés à leur valeur comptable.

1.6.2. Le rapport d'échange des actions S.I.M.B. contre des actions de Mr.Bricolage a été déterminée sur la base des valeurs réelles des deux sociétés elle-même déterminées selon les méthodes d'évaluation figurant en annexe 1.6.2.

1.6.3. Compte tenu de ce qui précède, le rapport d'échange retenu prévoit l'émission de 1,78 action Mr Bricolage pour 1 action S.I.M.B.

1.7. Procédure

1.7.1. Le 10 septembre 2025, Mr Bricolage a annoncé par voie de communiqué, étudier les modalités de la fusion par absorption de sa société mère, la société S.I.M.B.

1.7.2. Le Conseil d'administration de Mr.Bricolage, par décision du 24 septembre 2025 et le Président de S.I.M.B. dans le cadre d'une décision du 23 septembre 2025, ont décidé le principe de la mise en œuvre de l'opération de fusion envisagée entre Mr.Bricolage et S.I.M.B.

1.7.3. Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 225-147, R. 22-10-7, R. 236-9 et R. 236-10 du Code de commerce, par ordonnance du 18 septembre 2025, Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'Orléans a nommé en qualité de commissaire à la fusion : Monsieur Olivier Courau du cabinet FINEXSI ;

1.7.4. L'avis de réunion à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Mr.Bricolage appelée à statuer sur la Fusion sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) au plus tard le 12 novembre 2025.

1.7.5. Le projet de Fusion sera soumis à l'Associé Unique de S.I.M.B. et à l'Assemblée Générale extraordinaire de Mr.Bricolage le 17 décembre 2025.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

2. FUSION PAR ABSORPTION DE S.I.M.B.

2.1. Consistance du patrimoine de S.I.M.B. au 31 décembre 2024

Sous les conditions suspensives rappelées à l'article 1.4 ci-dessus, S.I.M.B. transmettra à Mr.Bricolage, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine à la Date de Réalisation, étant précisé que l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la Fusion constituant, une transmission universelle des éléments d'actifs et de passif composant le patrimoine de S.I.M.B.

En outre, la Fusion est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions stipulées ci-après.

2.2. Désignation et évaluation des éléments d'actif

L'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société S.I.M.B. dont la désignation suit sera apporté dans le cadre de la Fusion à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

Il est précisé que les éléments propres à S.I.M.B. sont complétés de ceux à recevoir au titre de fusion absorption de la société S.I.F.A. par la société S.I.M.B. qui prévoit un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025 ainsi que des conséquences de l'acquisition de titres de la Société Absorbée par la Société Absorbante pendant la période intercalaire.

2.2.1. Actif immobilisé « pro forma »

ELEMENTS TRANSMIS	Valeur brute	Amortissement / provision	Valeur nette comptable
Titres Mr. Bricolage	71 108 501 €	29 341 141 €	41 767 360 €
<i>De SIMB</i>	69 604 055 €	29 341 141	40 262 914 €
<i>De SIFA</i>	1 504 446 €	0 €	1 504 446 €
Mali technique fusion SIFA / SIMB	1 950 746 €	0 €	1 950 746 €
Titres SIFI	3 600 000 €	2 008 053 €	1 591 947 €

2.2.2. Actif circulant « pro forma »

Les éléments d'actif circulant transférés par S.I.M.B. comprennent :

ELEMENTS TRANSMIS	Valeur brute	Amortissement / provision	Valeur nette comptable
Créances ANPF (SIFA)	3 575 345 €	0 €	3 575 345 €
Disponibilités	85 690 €	0 €	85 690 €
<i>De SIMB</i>	85 110 €	0 €	85 110 €
<i>De SIFA</i>	580 €	0 €	580 €

LES ACTIFS TRANSFERES PAR S.I.M.B. AUGMENTES DE CEUX RECUS PAR CETTE DERNIERE DE SIFA S'ELEVENT DONC A UN MONTANT GLOBAL NET DE : 48 971 089 €

2.3. Prise en charge du passif de S.I.M.B. « pro forma »

La Société Mr.Bricolage prendra en charge les éléments de passif suivants :

ELEMENTS TRANSMIS	Valeur nette
Emprunt après d'établissements de crédit	18 182 846 €
Comptes courants	10 176 830 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	30 393 €
<i>De SIMB</i>	26 979 €
<i>De SIFA</i>	3 414 €
Dettes fiscales et sociales (<i>SIFA</i>)	13 187 €

LES PASSIFS PRIS EN CHARGE PAR S.I.M.B. AUGMENTES DE CEUX RECUS PAR CETTE DERNIERE DE SIFA S'ELEVENT DONC A UN MONTANT DE 28 403 256 €

2.4. Détermination de l'actif net « pro forma » apporté par la Société Absorbée

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- Les éléments d'actifs apportés par S.I.M.B. s'élèvent à **48 971 089 €**
- Le passif pris en charge par Mr. Bricolage s'élève à **28 403 256 €**

L'actif net apporté ressort ainsi à : **20 567 833 €**

2.5. Evènement de la période intercalaire

La société S.I.M.B. va absorber pendant la période intercalaire la société SIFA.

La présentation « pro forma » ci-dessus intègre les éléments propres de SIMB et ceux reçus de SIFA ainsi que des conséquences de l'acquisition de titres de la Société Absorbée par la Société Absorbante pendant la période intercalaire.

L'Actif net propre de SIMB est ainsi augmenté de l'augmentation de capitaux propres de SIMB résultant de l'absorption de SIFA, c'est-à-dire de la somme de 976 219 euros.

2.6. Engagements hors bilan

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.

2.7. Propriété et jouissance

Mr.Bricolage sera propriétaire et entrera en possession des éléments d'actif et de passif transmis par S.I.M.B. à la Date de Réalisation.

Mr.Bricolage sera réputée en avoir la jouissance rétroactivement à compter de la Date de Prise d'Effet et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet à compter de la Date de Prise d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de Mr.Bricolage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, Mr.Bricolage accepte dès la date des présentes, de prendre, à la Date de Réalisation, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de S.I.M.B. tels qu'ils existeront alors.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits transférés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition des éléments d'actif qui y sont attachés ou susceptibles d'emporter un changement significatif dans sa situation financière, le tout sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

2.8. Charges et conditions générales de la Fusion

Sous réserve de ce qui est stipulé dans le Traité de Fusion, la Fusion est réalisée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, notamment sous celles suivantes, que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

2.8.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers de Mr.Bricolage et de S.I.M.B. dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de Fusion, pourront faire opposition dans un délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet.

2.8.2. La Fusion opérant transmission universelle de patrimoine de S.I.M.B. au profit de Mr.Bricolage, l'ensemble des éléments de passif et les engagements hors bilan qui y sont attachés seront supportés par Mr.Bricolage laquelle sera débitrice de ces dettes au lieu et place de S.I.M.B., sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

Mr.Bricolage subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge par elle.

Mr.Bricolage sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par S.I.M.B. et bénéficiera de toutes contre-garanties y relatives.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, Mr.Bricolage sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions compris dans le passif pris en charge.

2.8.3. Mr.Bricolage supportera toutes les charges et obligations postérieures à la Date de Réalisation de la Fusion (impôts, contributions, taxes, etc....) auxquelles les biens ou activités apportés peuvent ou pourront être assujettis.

2.8.4. Mr.Bricolage sera tenu de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre S.I.M.B., tous les contrats auxquels cette société est partie.

2.8.5. Mr.Bricolage prendra les biens et droits apportés dans l'état où il se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer de recours contre S.I.M.B. pour quelque cause que ce soit.

2.8.6. Mr.Bricolage sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de S.I.M.B., étant précisé que S.I.M.B. ne confère aucune garantie que celles possédées par elle-même, ce qui est expressément reconnu et accepté par Mr Bricolage.

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonné à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante. Dans le cas où la Société Absorbée n'obtiendrait pas les consentements ou agréments nécessaires, elle en informera sans délai la Société Absorbante.

2.8.7. Mr.Bricolage sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes conventions conclues par S.I.M.B., avec tous tiers et toutes administrations, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à S.I.M.B., à charge Mr Bricolage d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

2.8.8. Mr.Bricolage remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits transférés par S.I.M.B. aux termes de la Fusion, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

S.I.M.B. s'oblige à fournir à Mr Bricolage tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Fusion et l'entier effet des dispositions du Traité de Fusion. Notamment, S.I.M.B. devra, à première demande de Mr Bricolage, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Traité de Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transférés.

2.8.9. Mr.Bricolage aura, si besoin était, après la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de S.I.M.B. et relativement aux biens transmis aux termes de la Fusion, intenter ou poursuivre, toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes les sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

2.8.10. Mr.Bricolage se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant le patrimoine transféré aux termes de la Fusion.

3. RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX – REMUNERATION – AUGMENTATION DE CAPITAL DE Mr.Bricolage – PRIME DE FUSION – MALI – REDUCTION DE CAPITAL – ACTIONS NOUVELLES

3.1. Rapport d'échange des droits sociaux

Compte tenu de ce qui est précisé à l'Article 1.6 ci-dessus, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à :

1,78 action Mr.Bricolage pour 1 action S.I.M.B.

Les associés de la Société Absorbée qui ne possèderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompu les actions nouvelles de la Société Absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou la vente d'actions de la société absorbée nécessaires à cet effet. Les actions qui n'auront pu être attribuées individuellement et correspondant à des droits formant rompus, seront vendus conformément à la loi.

3.2. Rémunération de l'absorption par voie de fusion

Il sera procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée.

Sur cette base, il devrait résulter de cette parité, la création de 5 972 854 actions de la Société Absorbante.

3.3. Augmentation de capital de Mr.Bricolage

Mr.Bricolage créera 5 972 854 actions nouvelles en rémunération du transfert de l'actif net de S.I.M.B.

Mr.Bricolage procédera ainsi à une augmentation de capital d'un montant nominal de 20 307 703,60 euros.

Compte tenu de la réduction de capital préalable décrite ci-dessus, son capital sera donc porté de 35 318 367,00 euros à 55 626 070,60 euros.

Il sera divisé en 16 360 609 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie et de 3,40 euros de nominal.

3.4. Prime de fusion

La différence entre :

- L'actif net apporté, soit	20 567 833,00 €
- Et le montant nominal des actions à créer par l'Absorbante, soit	20 307 703,60 €
représentant la somme de	260 129,40 €

constitue la prime de fusion.

Elle sera comptabilisée en prime de fusion par l'Absorbante.

La prime de fusion sera portée au compte « Prime d'émission », au passif du bilan de l'Absorbante. Sur celle-ci porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Mr.Bricolage. Elle peut recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de Mr.Bricolage. Notamment, il sera proposé à l'assemblée générale de Mr.Bricolage appelée à approuver le Traité de Fusion de décider d'imputer sur son montant tout ou partie des frais et droits résultant de la présente opération de fusion et de prélever sur ladite Prime de Fusion les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale et plus généralement de faire toute affectation conforme aux règles en vigueur.

3.5. Réduction de capital

Les 5 419 929 actions Mr.Bricolage transmises à Mr.Bricolage à l'occasion de la Fusion ont vocation à être annulées. Le capital social Mr.Bricolage sera ainsi réduit de 18 427 758,60 euros pour être ramené de 55 626 070,60 euros à 37 198 312,00 euros.

Il sera divisé en 10 940 680 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie et de 3,40 euros de valeur nominale.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions augmentée du mali technique résultant de l'absorption préalable de S.I.F.A. par S.I.M.B., du prix de cession des titres cédés à l'ANPF préalablement à la fusion et d'une reprise de provisions (64 434 010 euros), et le montant de la réduction de capital (18 427 758,60 euros), soit la somme de 46 006 251 euros, s'imputera sur les comptes de primes de fusion, réserves, voire report à nouveau.

3.6. Droits des actions nouvelles – Assimilation

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de Mr.Bricolage, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, porteront jouissance courante et donneront droit à toute distribution dont le détachement intervient postérieurement à leur émission.

Les actions de l'Absorbante remises en échange de celles de l'Absorbée disposant d'un droit de vote double, bénéficieront également d'un droit de vote double.

Ces actions de Mr.Bricolage seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Mr.Bricolage, rémunérant l'absorption par voie de fusion de S.I.M.B., conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris.

4. DISSOLUTION DE S.I.M.B.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce, la réalisation de la Fusion à la Date de Réalisation entraînera la dissolution sans liquidation de S.I.M.B. et la transmission universelle de son patrimoine à Mr.Bricolage.

5. DECLARATIONS

S.I.M.B. fait les déclarations suivantes :

- (i) S.I.M.B. a été régulièrement constituée et existe valablement conformément aux lois et règlements applicables et elle a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Traité de Fusion et exécuter les obligations qui en résultent ;
- (ii) l'exécution par S.I.M.B. des obligations résultant du Traité de Fusion ont été valablement autorisées et décidées par les organes sociaux compétents de S.I.M.B. et aucune autorisation ou formalité n'est requise de S.I.M.B. à cet effet ;
- (iii) le Traité de Fusion constitue un engagement licite, valable, ayant force obligatoire à l'encontre de S.I.M.B. conformément à ses termes ;
- (iv) S.I.M.B. n'est pas en état de faillite, de liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire ou autre procédure similaire et aucune demande, requête ou déclaration en vue de l'ouverture d'une telle procédure n'est intervenue ;
- (v) S.I.M.B. est à jour, relativement aux biens transférés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- (vi) Dans le patrimoine de S.I.M.B., transféré à titre de fusion, ne figure aucun immeuble, ni droit immobilier ;
- (vii) Le patrimoine de S.I.M.B. transféré à titre de fusion ne comprend aucun contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier ;
- (viii) les éléments et droits incorporels, les biens mobiliers, les valeurs mobilières, droits sociaux ou parts de toute nature transférés ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège, saisie ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance ou l'exercice du droit de propriété, ni d'aucune disposition statutaire ou extrastatutaire susceptible de faire obstacle à leur transfert et pour lesquelles les autorisations nécessaires n'auraient pas été obtenues.

6. REGIME FISCAL DE LA FUSION

6.1. Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

A ce titre, la société Absorbante s'engage à assumer l'ensemble des engagements fiscaux qui auraient été précédemment pris par la Société Absorbée au titre d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de neutralité s'agissant notamment des droits d'enregistrement, de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

Il est rappelé que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante s'engage notamment à télédéclarer au nom de la Société Absorbée dans les soixante (60) jours à compter de la Date de Réalisation une déclaration de résultat n°2065 et ses annexes tirant les conséquences d'impôt sur les sociétés de la cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du Code général des impôts (CGI), comprenant notamment l'état de suivi des valeurs fiscales des biens placés sous le régime d'imposition de l'article 210 A visé ci-après du CGI, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

Par ailleurs, la Société Absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la Fusion, et dont l'imposition a été différée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. Elle s'engage à tenir et conserver ce registre jusqu'à la fin de la troisième

année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales.

De plus, la société Absorbante s'engage à reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures de fusions (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.)

6.2. Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts. En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront enregistrés gratuitement.

6.3. Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prend effet au plan fiscal et comptable le 1^{er} janvier 2025 à 0h00 (première heure de la date d'ouverture de l'exercice social en cours de la Société Absorbée et de la Société Absorbante). En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignées ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent expressément soumettre la Fusion au régime fiscal de neutralité prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter toutes les prescriptions prévues à l'article 210 A 3° du CGI et plus particulièrement à :

- a. reprendre à son passif les éventuelles provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit et la réserve où ont pu être portées les provisions pour fluctuations des cours ;
- b. se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet ;
- d. réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par le d de l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée lors de la transmission par fusion ;
- e. inscrire, à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

Par ailleurs, la société Absorbante s'engage :

- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) conformément aux prescriptions du bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP) BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

- le cas échéant, à procéder elle-même à la réintégration de la fraction des sommes restant à taxer à la Date d'Effet des subventions d'équipements qu'avaient obtenues la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI ;
- à respecter le cas échéant les engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs réévalués apportés.

D'une manière plus générale, la Société Absorbante s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les biens apportés.

6.4. Taxe sur la Valeur Ajoutée

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée.

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la Fusion conduisent à la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens qui n'entraîne aucune livraison de biens ou prestation de services, conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts.

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des biens transmis dans le cadre de la Fusion, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ;
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

De même en tant que de besoin la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leurs éventuelles déclarations de TVA à souscrire au titre de la période au cours de laquelle la transmission est réalisée, et de manière générale à procéder à toutes les déclarations nécessaires.

La Société Absorbante déclare en outre qu'elle demandera, s'il y a lieu, le transfert de tout éventuel crédit de TVA déductible dont la Société Absorbée serait le cas échéant titulaire.

6.5. Taxe d'apprentissage et participation des employeurs à la formation professionnelle continue

En tant que de besoin, la Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée au jour de la réalisation définitive de la Fusion, à procéder pour leur compte dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 dudit code, à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage ainsi qu'à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la Société Absorbée.

6.6. Contribution économique territoriale

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la Contribution Economique Territoriale et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes restant à intervenir à compter de la réalisation définitive de la Fusion.

6.7. Participation des salariés aux résultats

En tant que de besoin la Société Absorbante s'engage le cas échéant à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service. A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que, le cas échéant, la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la Fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la Société Absorbée.

6.8. Autres taxes et impôts

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

7. REMISE DE TITRES – PUBLICITE - POUVOIRS – ELECTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

7.1. Remise de titres

Lorsque la Fusion sera devenue définitive, il sera remis à la Société Absorbante tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

7.2. Formalités de publicité

7.2.1. Le Traité de Fusion sera publié conformément à la loi. Les oppositions de créanciers, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

7.2.2. La Société Absorbante fera son affaire personnelle, le cas échéant et si besoin, de toute signification requise.

7.3. Pouvoirs - Election de domicile

7.3.1. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité de Fusion, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

7.3.2. En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de chacune des Parties à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

7.3.3. Pour l'exécution du Traité de Fusion et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

7.4. Loi applicable – Juridiction compétente

La Fusion est soumise à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation de la Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Orléans.

8. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent Traité de Fusion a été signé électroniquement par le biais du service YouSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Traité de Fusion par le biais du service DocuSign. Chacune des Parties reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du Traité de Fusion et qu'elle a signé le Traité de Fusion par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le Traité de Fusion. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie au Traité de Fusion. La remise d'une copie électronique du Traité de Fusion directement par le service YouSign à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie au Traité de Fusion.

Fait à la Chapelle Saint Mesmin en quatre (4) exemplaires originaux

Le 29 octobre 2025

 Mr.Bricolage Monsieur Didier Julien	 S.I.M.B. Monsieur Didier Julien
--	--

ANNEXE 1.6.2

METHODES D'EVALUATION RETENUES POUR CALCULER LA PARITE

Méthode de valorisation retenue pour estimer la valeur des holdings ANPF, SIMB, SIFA et SIFI

Actif Net Réévalué

ANPF, SIMB SIFA et SIFI sont des sociétés holding sans activité opérationnelle dont les seuls actifs significatifs sont des titres de participation et de la trésorerie. Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue est la méthode de l'Actif Net Réévalué (« ANR »).

Cette approche consiste à estimer la valeur d'une société sur la base de la valeur individuelle de ses différents actifs (actifs incorporels, actifs corporels, besoin en fonds de roulement, etc.) et passifs (dettes financières, provisions, etc.).

La mise en œuvre de cette méthode comprend 4 étapes :

1. analyser chaque ligne du bilan de la société afin de déterminer si la Valeur Nette Comptable (« VNC ») de chaque actif et chaque passif reflète une Juste Valeur de Marché (« JVM ») ;
2. ajuster les Valeurs Nettes Comptables des actifs et passifs lorsque nécessaires ;
3. estimer la Juste Valeur de Marché des actifs et passifs ; et
4. ajuster la valeur des actifs et passifs du différentiel entre la JVM estimée et la VNC enregistrée dans les comptes de la société.

Ainsi :

- pour SIFA : les titres MBSA détenus par SIFA ont été réévalués à leur Juste Valeur de Marché ;
- pour SIMB : les titres MBSA, SIFA et SIFI détenus par SIMB ont été réévalués à leur Juste Valeur de Marché ;
- pour SIFI : les titres MBSA et ANPF détenus par SIFI ont été réévalués à leur Juste Valeur de Marché ; et
- pour ANPF : les titres SIMB et SIFA détenus par ANPF ont été réévalués à leur Juste Valeur de Marché.

Méthodes de valorisation retenues pour estimer la valeur de MBSA

La valorisation de MBSA au 31 décembre 2025 a été réalisée selon les méthodes des flux de trésorerie actualisés (méthode des *Discounted Cash Flows*, « DCF ») et des multiples boursiers.

Méthode des flux de trésorerie actualisés (méthode DCF)

La méthode DCF mesure la valeur d'une activité à partir des flux de trésorerie opérationnels futurs de l'activité, actualisés à un taux de rendement approprié.

L'application de cette méthode comprend 4 étapes :

1. l'estimation des flux de trésorerie futurs sur la période de projection explicite,
2. l'actualisation de ces flux de trésorerie afin de prendre en compte dans la valeur de l'activité les notions de risque et de temps,
3. l'estimation de la valeur terminale, qui correspond à la valeur de l'activité à l'issue de la période de projection explicite, et
4. la somme de la valeur actuelle des flux de trésorerie disponibles sur l'horizon explicite et de la valeur terminale retenue à la fin de cette période pour estimer la valeur totale de l'activité.

L'approche a été mise en œuvre sur la base du plan d'affaires établi par le management du Groupe sur la période 2026-2028. Les flux de trésorerie disponibles annuels (y compris la valeur terminale) ont été actualisés à mi-année au Coût Moyen Pondéré du Capital.

Méthode des Multiples boursiers

L'approche par les comparables boursiers consiste à évaluer une société par comparaison avec des données de marché sur des sociétés comparables.

Un échantillon de sociétés comparables cotées est déterminé pour lesquelles des multiples d'agrégats financiers sont calculés. Les multiples obtenus sont ensuite appliqués aux agrégats de la société à évaluer. L'échantillon de sociétés comparables retenues est composé de sociétés opérant dans la distribution d'articles de bricolage.

L'application de la méthode des comparables boursiers se déroule en deux temps :

1. dans un premier temps, la Valeur d'Entreprise (« VE ») de chacun des comparables boursiers est calculée en sommant leur capitalisation boursière et leur dette financière nette ; et
2. les multiples de chaque société sont obtenus en rapportant la Valeur d'Entreprise sur les agrégats calendarisés au 31 décembre.

Compte tenu du contexte particulier du changement de traitement comptable des contrats de location (norme IFRS 16 et FASB Topic 842) à compter du 1^{er} janvier 2019, et de la non prise en compte de ces effets dans le BP, les retraitements suivants ont également été effectués :

- retraitement des coûts des loyers liés aux dettes de location au niveau de l'EBITDA (IFRS 16 uniquement) ; et
- élimination de la dette de loyers opérationnels de la dette financière.

Les multiples d'agrégats financiers retenus (EBIT) sont par la suite appliqués aux agrégats du Groupe.

La Dette Financière Nette de MBSA estimées au 31 décembre 2025 par le management de MBSA a ensuite été déduit de la Valeur d'Entreprises pour obtenir la Valeur des Titres.